



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

FM

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT
DEDIEE AUX VELOS DES OPERATEURS DE MOBILITE PONY ET LIME**

N° : **240225** DATE D’AFFICHAGE : **19 FEV. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;

Vu le code de la route ;

Vu les articles n° 55 et 118-2 de l’arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la procédure d’appel à manifestation d’intérêt (AMI) menée par la Métropole du 4 juillet 2023 au 4 août 2023 afin de recueillir les candidatures d’opérateurs de mobilité en vue de l’exploitation de vélos à assistance électrique ou de flotte mixte en libre accès, sans point d’attache ;

Vu le procès-verbal de la commission d’attribution du 2 octobre 2023 ;

Vu la convention portant autorisation d’occupation du domaine public routier en vue de l’exploitation d’une activité de vélos en libre-service, sans point d’attache, établie entre la commune de Nice et chacun des deux opérateurs en date du 23 Janvier 2024 ;

Vu les arrêtés municipaux en vigueur instaurant des zones de stationnement réservées aux vélobleus, au bénéfice de la société Veloway, conformément aux termes du marché de « mise en place, gestion, entretien et maintenance d’un système de location automatisé de vélos en libre-service » reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 18 février 2009 et notifié à la société Veloway le 20 février 2009 ;

Considérant que la pose et la prise des vélos en libre-service des opérateurs PONY et LIME par les utilisateurs ne peuvent se faire que sur des zones de stationnement vélos dédiées à cet effet.

Considérant que les 160 zones de stationnement vélos attribuées aux opérateurs précités sont opérationnelles à la date du 20 février 2024.

Considérant qu’il convient de procéder à l’abrogation des arrêtés municipaux en vigueur instaurant des zones de stationnement réservées aux vélobleus, au bénéfice de la société Veloway.

Considérant qu’il y a lieu de réglementer le stationnement et de créer des zones de stationnement dédiées exclusivement aux vélos en libre-service des deux opérateurs de mobilité, PONY et LIME, retenus dans le cadre de l’AMI, dont la liste figure en annexe du présent arrêté et ce, dans l’intérêt de la sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les arrêtés municipaux en vigueur instaurant des zones de stationnement réservées aux vélobleus, au bénéfice de la société Veloway, sont abrogés en date du 20 février 2024.



Article 2 : Il est instauré aux adresses ci-dessous des zones dédiées uniquement au stationnement des vélos des opérateurs de mobilité PONY et LIME en vue de l'exploitation de vélos à assistance électrique ou de flotte mixte en libre accès, sans point d'attache, avec délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

- Place Georges Clemenceau : Emplacement matérialisé et délimité par la signalisation réglementaire correspondante « PARKING VELO LIBRE SERVICE »

Article 3 : Seul le stationnement des vélos en libre accès des deux opérateurs nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé sur cet espace de stationnement. L'arrêt et le stationnement de tous les autres véhicules, y compris les deux-roues motorisés et les vélos privés des particuliers, y sont interdits.

Article 4 : Les véhicules en infraction avec les articles 2 et 3 du présent arrêté seront considérés comme « gênant » la circulation publique aux termes du dernier alinéa de l'article R 417-10 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur de Directeur de la Subdivision Est Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Transports et Mobilité Durable de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **19 FEV. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX.

